



La lettre du Tribunal Administratif d'Orléans

N° 5 – 1^{er} trimestre 2010



Directeur de publication : Claire JEANGIRARD-DUFAL

Comité de rédaction : Jean-Michel DELANDRE, Paul-Louis ALBERTINI, Claude JARDIN
Didier MESOGNON, Didier ARTUS, Catherine BALITEAU, Jérôme FRANCFORT, Jean-
Luc JAOSIDY, Hélène LE GRIEL, Sébastien VIEVILLE

Secrétaire de rédaction : Xavier BOURGEOIS

Contact: documentation.ta-orleans@juradm.fr

Tribunal administratif d'Orléans
28 rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX

I.S.S.N. : 2102-3867

- 1 - ACTES ADMINISTRATIFS

VALIDITE DES ACTES ADMINISTRATIFS – FORME ET PROCEDURE – PROCEDURE
CONTRADICTOIRE (NON OBLIGATOIRE)

URBANISME ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

CERTIFICAT D'URBANISME – CERTIFICAT TACITE – DECISION NON CREATRICE DE DROITS

L'article 24 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations dispose : « Exception faite des cas où il est statué sur une demande, les décisions individuelles qui doivent être motivées en application des articles 1^{er} et 2 de la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public n'interviennent qu'après que la personne intéressée a été mise à même de présenter ses observations écrites et, le cas échéant, sur sa demande, des observations orales (...) ». Au nombre des décisions qui doivent être motivées en application de la loi du 17 juillet 1979, figurent les décisions qui « retirent ou abrogent une décision créatrice de droits ».

L'article L.410-1 du code de l'urbanisme dispose : « Le certificat d'urbanisme, en fonction de la demande présentée : / a) Indique les dispositions d'urbanisme, les limitations administratives au droit de propriété et la liste des taxes et participations d'urbanisme applicables à un terrain ; / b) Indique en outre, lorsque la demande a précisé la nature de l'opération envisagée ainsi que la localisation approximative et la destination des bâtiments projetés, si le terrain peut être utilisé pour la réalisation de cette opération ainsi que l'état des équipements publics existants ou prévus. / Lorsqu'une demande d'autorisation ou une déclaration préalable est déposée dans le délai de dix-huit mois à compter de la délivrance d'un certificat d'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, le régime des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété tels qu'ils existaient à la date du certificat ne peuvent être remis en cause à l'exception des dispositions qui ont pour objet la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique (...) ». L'article R.410-10 du même code dispose : « Dans le cas prévu au b de l'article L.410-1, le délai d'instruction est de deux mois à compter de la réception en mairie de la demande. (...) ». L'article R.410-12 dispose : « A défaut de notification d'un certificat d'urbanisme dans le délai fixé par les articles R.410-9 et R.410-10, le silence gardé par l'autorité compétente vaut délivrance d'un certificat d'urbanisme tacite. Celui-ci a exclusivement les effets prévus par le quatrième alinéa de l'article L.410-1, y compris si la demande portait sur les éléments mentionnés au b de cet article ».

Le certificat d'urbanisme tacite résultant du silence gardé par l'autorité compétente n'a d'autre effet que la cristallisation du droit en vigueur à la date de son édicition et non celui de créer des droits au regard de la faisabilité de l'opération envisagée. Il s'ensuit que, dans le cas où, postérieurement à l'intervention de ce certificat tacite, un certificat d'urbanisme négatif est délivré par une décision expresse, à supposer que ce certificat négatif puisse être regardé comme procédant au retrait du certificat d'urbanisme tacite, ce retrait ne peut s'analyser comme un retrait d'une décision créatrice de droits. Dans ces conditions, le certificat d'urbanisme négatif, qui n'a pas à être motivé en application des dispositions de l'article 1^{er} de la loi du 17 juillet 1979 susvisée, n'entre pas dans le champ d'application des dispositions de l'article 24 de la loi du 12 avril 2000 et l'autorité compétente n'est pas tenue de mettre en œuvre la procédure contradictoire prévue par ces dispositions avant de délivrer le certificat d'urbanisme négatif.

T.A. d'Orléans (2^{ème} chambre), 30 mars 2010, n° 0804235.

- 2 - COLLECTIVITES TERRITORIALES

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL- INEXISTENCE (NON)

Le tribunal a été saisi d'un litige dans lequel il devait se prononcer sur la question de l'inexistence de deux délibérations d'un conseil municipal matérialisées par deux extraits du registre de la séance du 20 mars 2000, reçus le 29 mars 2000 à la sous-préfecture, par lesquelles l'organe délibérant aurait, d'une part, approuvé une convention modifiant le mécanisme de reversement du produit de la taxe professionnelle et de la taxe foncière sur les propriétés bâties perçues à raison d'un parc d'activité, afin de substituer un reversement direct aux communes membres au mécanisme de transit par le budget d'un syndicat intercommunal prévu antérieurement, puis autorisé son maire à la signer, et, d'autre part, aurait aussi approuvé la modification des statuts du syndicat intercommunal en ce sens.

Le tribunal a admis qu'il ressortait de l'original du registre des délibérations du conseil municipal, s'agissant de la séance du 20 mars 2000, que la question d'un transfert des produits fiscaux relatifs à l'activité du parc au profit des communes adhérentes du syndicat intercommunal et celle du projet de convention et de modification des statuts du syndicat à cet effet ne faisaient l'objet d'aucune mention particulière, que ces questions ne figuraient pas non plus dans l'ordre du jour tel que mentionné dans les convocations adressées préalablement aux membres du conseil municipal et que cinq membres du conseil municipal ayant assisté à la séance litigieuse attestaient en 2009 que ces points n'avaient pas été évoqués le 20 mars 2000.

Il a toutefois considéré que le budget primitif voté lors de la séance du conseil municipal en date du 20 mars 2000 mentionnait une dépense sous forme d'atténuation de produit, visant au reversement d'impôts, pour un montant de 124 500 F, très proche de celui figurant déjà au budget primitif de 1999. Il a relevé que les délibérations autorisant la signature de la convention prévoyant un reversement direct de fiscalité aux communes bénéficiaires et la modification statutaire en ce sens avaient été reçues par le représentant de l'Etat dès le 29 mars 2000. Il a jugé que, dans les circonstances de l'espèce, alors que le principe même du reversement des recettes fiscales générées par le parc d'activités avait été adopté par le conseil municipal dès 1996, que ce reversement s'était exécuté pendant huit années, que le conseil municipal l'avait confirmé au travers de modifications des statuts du syndicat intercommunal approuvées en 2002, en 2005 et en juin 2008, la commune n'était pas fondée à soutenir que les délibérations du 20 mars 2000 étaient inexistantes.
T.A. d'Orléans (5^{ème} chambre) 26 mars 2010, n° 0901109 et n° 1000082.

- 3 - COLLECTIVITES TERRITORIALES

COMMUNE - CONSEIL MUNICIPAL - FONCTIONNEMENT - DELIBERATIONS

L'article L.2121-21 du code général des collectivités territoriales prévoit que les délibérations du conseil municipal sont adoptées par un vote au scrutin secret, notamment, « lorsqu'un tiers des membres présents le réclame ».

Un vote au scrutin secret demandé par quatre des treize conseillers présents n'est pas réclamé par le tiers des membres présents. Dès lors, la délibération adoptée à l'issue d'un tel scrutin n'a pu l'être régulièrement. Cette irrégularité est substantielle et, par suite, de nature à entacher d'illégalité ladite délibération qui doit, en conséquence, être annulée.

T.A. d'Orléans (2^{ème} chambre), 30 mars 2010, n° 0901748.

- 4 - COMPETENCE

REPARTITION DES COMPETENCES ENTRE LES DEUX ORDRES DE JURIDICTION – CONTRATS -

La loi n° 2000-108 du 18 février 2000 modifiée relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité, en son article 10, a fait obligation à Electricité de France, sous certaines conditions, de conclure, si les producteurs intéressés en font la demande, un contrat pour l'achat de l'électricité produite sur le territoire national par, notamment, les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent (éoliennes). La juridiction administrative est compétente pour connaître d'un litige relatif à un refus d'EDF de conclure un tel contrat avec un producteur (solution implicite).

T.A. d'Orléans (2^{ème} chambre), 2 mars 2010, n° 0801985.

- 5 - COMPETENCE

REPARTITION DES COMPETENCES ENTRE LES DEUX ORDRES DE JURIDICTION INCOMPETENCE DE LA JURIDICTION ADMINISTRATIVE POUR CONNAITRE D'UN LITIGE RELATIF AU REVERSEMENT A UNE COMMUNE DE LA TAXE SUR LES FOURNITURES D'ELECTRICITE

Dans sa rédaction applicable au 26 septembre 1995, l'article L. 233-1 du code des communes autorise toute commune à établir une taxe sur les fournitures d'électricité sous faible ou moyenne puissance. Selon l'article L. 233-3 du même code, la taxe est recouvrée par le distributeur. L'article R. 233-4 de ce code prévoit que le distributeur reverse le montant de la taxe dans la proportion des sommes effectivement payées par les abonnés.

Saisi par une commune d'un litige relatif au reversement par un distributeur de sommes correspondant à l'application d'une majoration de 2 % de la taxe sur l'électricité décidée par une délibération du conseil municipal, qui, selon la commune, était restée sans effet, le tribunal a décliné la compétence de la juridiction administrative. Il a motivé cette solution en rappelant que la taxe sur l'électricité avait le caractère d'une contribution indirecte au sens de l'article L. 199 du livre des procédures fiscales et que le contentieux né de l'institution de cette taxe relevait en conséquence des juridictions de l'ordre judiciaire. Il a également relevé que les conclusions de la commune tendaient à la condamnation du distributeur à raison de circonstances non détachables des opérations d'assiette et de recouvrement de la taxe sur l'électricité.

TA d'Orléans (5^{ème} chambre), 5 février 2010, n°0804328.

- 6 - CONTRIBUTIONS ET TAXES

OPPOSABILITE DES INTERPRETATIONS ADMINISTRATIVES IMPOT SUR LE REVENU - CHARGES DEDUCTIBLES

Possibilité de déduire du revenu global des déficits fonciers .

Travaux réalisés sur des parties inscrites à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques : Oui.

Travaux réalisés sur des parties non inscrites à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques : Oui, à condition que les parties inscrites servent à la conservation de l'ensemble architectural ;

Les dispositions du 3° du I de l'article 156 du code général des impôts instituent un régime dérogatoire d'imputation sur le revenu global des déficits fonciers relatifs aux parties d'un immeuble inscrites à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques. La réponse ministérielle Klifa du 17 mars 1997 étend ce régime aux dépenses de travaux nécessaires à la conservation de parties non inscrites dès lors que les parties inscrites de l'immeuble, telles que le toit, visent la protection de l'ensemble architectural.

T.A. d'Orléans (3^{ème} chambre), 9 mars 2010, n°0600865.

Cf. Conseil d'Etat, 5 février 2009, n° 303425, Dozorme, (B), RJF : 05/09 n° 425.

- 7 - CONTRIBUTIONS ET TAXES

IMPOT SUR LE REVENU - DETERMINATION DU REVENU IMPOSABLE REVENUS A LA DISPOSITION

Droit à restitution de la fraction des impositions, payées en année n, qui excède le seuil de 60 % des revenus de l'année n-1. (bouclier fiscal)

Une plus-value immobilière ne constitue un revenu imposable qu'au dépôt de la déclaration prévue au 2° de l'article 150 VG du code général des impôts lors de l'enregistrement de l'acte.

En application de l'article premier du code général des impôts, les impôts directs payés par un contribuable au titre d'une année ne peuvent être supérieurs à 60 % de ses revenus de l'année précédente. La plus-value immobilière réalisée lors de la cession d'un bien au cours d'une année ne peut être retenue pour le calcul du montant des revenus en vue de la détermination, au titre de cette même année, du droit à restitution défini à l'article 1649-0 A du code général des impôts dès lors que la vente a été enregistrée à la conservation des hypothèques durant l'année suivant celle de la réalisation de ladite plus-value.

T.A. d'Orléans (3^{ème} chambre), 19 janvier 2010, n°0701256.

- 8 - CONTRIBUTIONS ET TAXES

TAXE D'HABITATION - REDEVABLE

Aux termes de l'article 1408 du code général des impôts : « La taxe est établie au nom des personnes qui ont, à quelque titre que ce soit, la disposition ou la jouissance des locaux imposables (...) ».

La taxe d'habitation due pour un immeuble en indivision est établie au nom de celui ou de ceux des propriétaires indivis qui ont disposé de l'immeuble imposé, au 1^{er} janvier de l'année d'imposition.

Si la requérante soutient qu'elle ne peut ni louer ni habiter cet immeuble car sa sœur, domiciliée à l'étranger, a fait couper l'électricité et l'eau, cette circonstance ne constitue pas un cas de force majeure l'empêchant de les faire rétablir afin de rendre le bien, garni de meubles, habitable et d'en disposer librement. Les difficultés de l'obtention du partage entre les intéressées ne sont pas de nature à remettre en cause le bien fondé de l'imposition. L'administration fiscale était fondée, pour l'année en litige, à assujettir, seule, la requérante à la taxe d'habitation afférente à cette maison, alors même qu'elle ne l'occuperait pas de façon permanente ou continue.

T.A. d'Orléans (3^{ème} chambre), 2 février 2010, n° 0704360.

Cf : CE plén., 25 juillet 1975, 92401-92402 ; RJF 10/75 n° 482

- 9 - ETRANGERS

ENTREE EN FRANCE - ATTESTATION D'ACCUEIL - REFUS DE DELIVRANCE - RECOURS PREALABLE OBLIGATOIRE CARACTERE SUFFISANT DES RESSOURCES - CONTROLE NORMAL DU JUGE

Aux termes de l'article L. 211-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile :
« L'attestation d'accueil signée par l'hébergeant et accompagnée des pièces justificatives déterminées par décret en Conseil d'Etat, est présentée pour validation au maire de la commune du lieu d'hébergement (...) agissant en qualité d'agent de l'Etat. Elle est accompagnée de l'engagement de l'hébergeant de prendre en charge (...) au cas où l'étranger accueilli n'y pourvoirait pas, les frais de séjour en France de celui-ci (...) » ;

Le refus de délivrance de l'attestation d'accueil par le maire doit faire l'objet, en application des dispositions de l'article R. 211-17 du même code, d'un recours hiérarchique préalable à la saisine du juge administratif auprès du préfet du département, à peine d'irrecevabilité.

L'appréciation du caractère suffisant des ressources de l'hébergeant, prises en considération pour pourvoir aux frais de séjour de l'hébergé, donne lieu à un contrôle normal du juge de l'excès de pouvoir.

T.A. d'Orléans (3^{ème} chambre), 9 mars 2010, n° 0800115.

- 10 - ETRANGERS

SEJOUR DES ETRANGERS – VISAS – SEJOUR DES ETRANGERS – REFUS DE SEJOUR – MOTIFS

Un étranger entré régulièrement en France sous couvert d'un passeport revêtu d'un visa avec un transit Schengen a épousé, en France, alors que la validité de son visa avait expiré, une ressortissante de l'Union européenne, résidant régulièrement en France. Il a, alors déposé une demande de titre de séjour en qualité de conjoint d'un ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne qui lui a été refusée au motif qu'il était en situation irrégulière à la date de son mariage.

La Cour de justice des Communautés européennes, dans un arrêt en date du 25 juillet 2008, a jugé que : « [...] le ressortissant d'un pays tiers, conjoint d'un citoyen de l'Union séjournant dans un Etat membre dont il n'a pas la nationalité, qui accompagne ou rejoint ce citoyen de l'Union bénéficie des dispositions de [la directive 2004/38/CE du 29 avril 2004], quels que soient le lieu et la date de leur mariage ainsi que la manière dont ce ressortissant d'un pays tiers est entré dans l'Etat membre d'accueil. ». Le tribunal a estimé qu'il résulte de cet arrêt combiné aux dispositions du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, et notamment de ses articles L.121-1, L.121-3, L.121-4 et R.121-1, qu'un étranger, n'ayant pas lui-même la qualité de ressortissant de l'Union européenne et n'étant pas dispensé de l'obligation d'être muni d'un visa, ne peut se prévaloir de sa qualité de conjoint d'un ressortissant de l'Union européenne pour obtenir un titre de séjour que s'il est entré régulièrement en France quelle que soit la date à laquelle il y est entré ou s'est marié avec son conjoint.

Au cas d'espèce, le tribunal a considéré que si l'étranger en cause était soumis à l'obligation de justifier d'un visa pour être admis sur le territoire français, il était constant que cet étranger, qui avait épousé en France une ressortissante de l'Union européenne résidant régulièrement en France, était entré régulièrement en France sous couvert d'un passeport revêtu d'un visa en cours de validité et, que, dès lors, le préfet d'Eure-et-Loir avait commis une erreur de droit en refusant de lui délivrer un titre de séjour en qualité de conjoint d'un ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne au motif qu'il était en situation irrégulière à la date de son mariage.

T.A. d'Orléans (4^{ème} chambre), 25 février 2010, n° 0904166.

cf CJCE 25 juillet 2008 Metock n° C-127/08 ;

CAA Paris 21 janvier 2009 Préfet de police c/ M. Desmond Elicheova Okposugbo n° 07PA04221

- 11 - ETRANGERS

SEJOUR DES ETRANGERS

REFUS DE SEJOUR - MOTIFS

Aux termes de l'article L. 313-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : « Sauf si sa présence constitue une menace pour l'ordre public, la carte de séjour temporaire portant la mention « vie privée et familiale » est délivrée de plein droit : (...) 4° A l'étranger ne vivant pas en état de polygamie, marié avec un ressortissant de nationalité française, à condition que la communauté de vie n'ait pas cessé depuis le mariage, que le conjoint ait conservé la nationalité française et, lorsque le mariage a été célébré à l'étranger, qu'il ait été transcrit préalablement sur les registres de l'état civil français ».

La veuve d'un ressortissant français n'est pas un conjoint d'une personne de nationalité française au sens du 4° précité de l'article L. 313-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. Ainsi, alors même que la ressortissante étrangère établit l'existence d'une communauté de vie avec son conjoint de nationalité française depuis son mariage, transcrit sur les registres de l'état civil français le 30 mai 2007, jusqu'au décès de celui-ci le 9 août 2009, elle ne peut se prévaloir de sa situation pour obtenir la délivrance d'un titre de séjour en qualité de conjoint de français.

T.A. d'Orléans (3^{ème} chambre), 23 février 2010, n° 0904287.

Cf. CE, 27 juin 2001, Mme LAKHAL veuve LEBRUN, 226212

CAA Lyon, 28 avril 2008, Mme Hadjira YAHIA CHERIF veuve GROUBON, 07LY01505.

- 12 - ETRANGERS

SEJOUR DES ETRANGERS – VISAS – SEJOUR DES ETRANGERS – REFUS DE SEJOUR – MOTIFS

Deux étrangers ont épousé après leur entrée en France des ressortissants français. Ils ont alors déposé une demande de titre de séjour sur le fondement des dispositions du 4° de l'article L.313-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et sollicité le bénéfice de l'article L.211-2-1 du même code. Dans les deux instances, le préfet a rejeté leur demande au motif qu'ils étaient dépourvus de visa de long séjour.

Le Conseil d'Etat a jugé que si les dispositions du 4° de l'article L.313-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile subordonnent la délivrance de la carte de séjour temporaire « vie privée et familiale » au conjoint d'un Français à certaines conditions, dont celle d'être en possession d'un visa de long séjour qui, au demeurant, ne peut être refusé que dans les cas prévus au quatrième alinéa de l'article L.211-2-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, elles n'impliquent pas que celui-ci fasse l'objet d'une demande expresse distincte de celle du titre de séjour sollicité auprès de l'autorité préfectorale, compétente pour procéder à cette double instruction (a) et qu'il appartient, alors, au préfet d'examiner si le demandeur remplit les conditions fixées au sixième alinéa de l'article L.211-2-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et, dans cette hypothèse, de transmettre la demande de visa aux autorités consulaires françaises compétentes (b).

Aux cas d'espèce, le tribunal a considéré, dans la première instance, que le préfet, en rejetant la demande de délivrance du titre de séjour de l'étranger au motif qu'il était dépourvu d'un visa de long séjour et qu'il ne justifiait pas d'une entrée régulière sur le territoire national lui permettant de bénéficier des dispositions du sixième alinéa de l'article L.211-2-1, devait être regardé comme ayant préalablement rejeté, implicitement mais nécessairement, sa demande de délivrance d'un visa de long séjour et a donc écarté le moyen. En revanche, dans la seconde instance, le tribunal a accueilli le moyen et annulé l'arrêté du préfet au motif que celui-ci avait commis une erreur de droit en refusant de délivrer à l'étranger le titre de séjour sollicité au motif qu'il était dépourvu d'un visa de long séjour alors que le dépôt de sa demande de titre de séjour valait implicitement dépôt d'une demande de visa de long séjour.

T.A. d'Orléans (4^{ème} chambre) 4 février 2010, n° 0903856 et 0903994.

cf (a) CE 4 décembre 2009 Mme Djalo n° 316959 et (b) CE 28 novembre 2007 Mezzan n°310286.

- 13 - FONCTIONNAIRES ET AGENTS PUBLICS

-CONGES DE MALADIE-ACCIDENTS DE SERVICE-OCTROI DES CONGES DE MALADIE EN CAS D'EPIISODES DOULOUREUX SUCCESSIFS - CRITERE UNIQUE

Il ressort des dispositions de l'article 57 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 que, si la maladie provient d'un accident survenu dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice des fonctions, le fonctionnaire territorial conserve l'intégralité de son traitement jusqu'à ce qu'il soit en état de reprendre son service ou jusqu'à la mise à la retraite et qu'il a droit, en outre, au remboursement des honoraires médicaux et des frais directement entraînés par la maladie ou l'accident.

Un fonctionnaire a été victime le 2 avril 1999 d'un accident de service qui a entraîné de nombreux arrêts de travail et soins qui ont été pris en charge au titre de cet accident jusqu'au 25 juillet 2005. La prise en charge comme imputable à l'accident de service d'un nouvel arrêt de travail du 3 septembre 2006 et des soins prescrits à cette occasion lui a ensuite été refusée par l'administration, qui s'est fondée sur un rapport d'expertise médicale du 9 octobre 2006 et sur l'avis défavorable de la commission de réforme concernant l'imputation au service. Toutefois, ce rapport précise que l'arrêt de travail du 3 septembre 2006 est lié à l'accident de service du 2 avril 1999 et qu'il paraît logique de reconnaître l'imputabilité au service au regard de la crise lombalgique aiguë dont le fonctionnaire a été victime, alors qu'il n'est pas contesté que les douleurs ressenties présentent la même symptomatologie que celles ayant conduit aux arrêts de travail antérieurs. La décision refusant la prise en charge au titre du service de l'arrêt de travail du 3 septembre 2006 et des soins prescrits, qui sont imputables à l'accident de service, est annulée sans qu'il soit besoin de prescrire une expertise médicale.

TA d'Orléans (1^{ère} chambre), 28 janvier 2010, n° 0701411.

Cf. CE, 3 mai 2006, ministre de la défense c/ Guérineau, n° 267765.

- 14 - FONCTIONNAIRES ET AGENTS PUBLICS

AFFECTATION – COMPETENCE

DISCIPLINE-DECISION INFLIGEANT UNE SANCTION - SANCTION NON PREVUE PAR UN TEXTE - ILLLEGALITE-

Un brigadier-chef de police municipale s'est vu retirer ses fonctions de suppléant du responsable de brigade, du directeur de la police municipale, le maire de la commune lui infligeant ensuite la sanction du blâme, assortie d'un abattement de 40 % sur son régime indemnitaire pendant trois mois.

Par la première décision, le directeur de la police municipale a retiré les fonctions de suppléant du responsable de brigade qui étaient confiées au requérant ; si l'article 2 du décret du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des directeurs de police municipale prévoit que le directeur de la police municipale encadre les agents de police municipale et coordonne les activités, ces dispositions n'ont ni pour objet ni pour effet de lui conférer des pouvoirs en matière de changement d'affectation, qui relèvent de l'autorité territoriale, en application de l'article 52 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984. Le directeur de la police municipale n'avait donc pas compétence pour prendre cette décision. En outre, si elle ne constitue pas une sanction disciplinaire déguisée dès lors qu'une procédure disciplinaire a été parallèlement engagée et qu'il ressort des termes de la décision et des pièces du dossier que cette mesure tendait à rétablir l'organisation et le bon fonctionnement du service, elle résulte, de la part de l'autorité hiérarchique, d'une appréciation du comportement général de l'agent, et est donc intervenue en raison de considérations tenant à la personne de l'intéressé. En vertu des dispositions de l'article 65 de la loi du 22 avril 1905, un agent public faisant l'objet d'une mesure prise en considération de sa personne doit être mis à même de demander la communication de son dossier et dès lors qu'il n'est pas contesté que cette formalité n'a pas été accomplie, le requérant est aussi fondé à demander, pour ce motif, l'annulation de la décision lui retirant les fonctions de suppléant du responsable de brigade.

S'agissant de la seconde décision, par laquelle le maire de la commune a infligé une sanction disciplinaire au requérant, il a aussi décidé que l'intéressé subirait un abattement de 40% de son régime indemnitaire pendant trois mois. Ainsi, cette décision n'est pas liée à la manière de servir de l'agent ; elle revêt un caractère disciplinaire, alors que la diminution des indemnités ne figure pas dans l'échelle des sanctions qui peuvent légalement être infligées à un fonctionnaire territorial. Le maire de la commune, qui ne pouvait prononcer légalement une telle mesure, ne peut se prévaloir de la délibération du 15 septembre 2005, du conseil municipal, qui a prévu qu'en cas de sanctions disciplinaires le régime indemnitaire est susceptible d'être minoré, dès lors qu'il n'appartenait pas davantage au conseil municipal de prévoir des sanctions autres que celles prévues à l'article 89 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et qu'au surplus, la sanction pécuniaire, accessoire à la sanction du blâme, méconnaît la règle « non bis in idem ».

T.A. d'Orléans (1ère chambre), 4 mars 2010, n° 0704322.

- 15 - FONCTIONNAIRES ET AGENTS PUBLICS

STATUTS, DROITS, OBLIGATIONS ET GARANTIES-DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL INSTITUANT DES CRITERES D'AVANCEMENT NON PREVUS PAR LES TEXTES STATUTAIRES- ILLEGALITE

Il ressort des dispositions de l'article 79 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale que l'avancement de grade a lieu de façon continue d'un grade au grade immédiatement supérieur, soit au choix par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement, établi après avis de la commission administrative paritaire, par appréciation de la valeur professionnelle des agents, soit par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement, établi après avis de la commission administrative paritaire, après une sélection par voie d'examen professionnel, soit par sélection opérée exclusivement par voie de concours professionnel. Les dispositions de l'article 80 de la même loi précisent, en outre, que le tableau annuel d'avancement est arrêté par l'autorité territoriale dans les conditions fixées par chaque statut particulier.

Un conseil municipal a arrêté par délibération les ratios et les critères d'avancement des fonctionnaires de la commune, en prévoyant que les ratios seraient fixés en fonction de trois critères. Il a ainsi décidé que pour être promu, l'agent devra obligatoirement avoir une note supérieure à 15 dont « 1 ++ » dans la rubrique « valeur professionnelle », qu'en cas d'égalité entre deux agents, la réussite à un concours donnera la priorité et que seuls les agents n'ayant pas eu de sanction disciplinaire au cours des années N - 1 et N pourront bénéficier d'un avancement. Ces critères d'avancement, qui ne sont pas prévus par les textes statutaires, ont pour effet d'imposer au pouvoir d'appréciation attribué à l'autorité territoriale par les dispositions des articles 79 et 80 de la loi du 26 janvier 1984 des limitations qui ne pouvaient être légalement instituées par le conseil municipal.

T.A. d'Orléans (1ère chambre), 4 mars 2010, n° 0704535.

Cf. CE, 30 juin 1993, Préfet de la région Martinique c/ Commune de Sainte-Marie et commune du Robert, n°s 120658, 129984, 129985.

- 16 - MARCHES ET CONTRATS ADMINISTRATIFS

RECOURS DE PLEIN CONTENTIEUX OUVERTS AUX CANDIDATS EVINCES DE LA CONCLUSION D'UN MARCHÉ DEVANT LE JUGE DU CONTRAT -IRREGULARITE DE LA PROCEDURE DE PASSATION JUSTIFIANT SON ANNULATION .

Une commune a lancé une procédure d'appel d'offres pour la passation, suivant une procédure adaptée, d'un marché visant à l'optimisation de ses charges et ressources en matière de fiscalité. Les pièces du marché prévoyaient une rémunération exclusivement en fonction des résultats obtenus, correspondant à

une fraction de ceux-ci, et les candidats étaient invités à proposer un pourcentage dans leur acte d'engagement. Le tribunal a été saisi de deux lots de ce marché par un avocat spécialisé en droit fiscal, dont l'offre a été rejetée comme irrégulière parce qu'il avait prévu un minimum de rémunération forfaitaire.

Les dispositions de l'article 10 de la loi du 31 décembre 1971, reprises par l'article 11-3 du règlement intérieur national de la profession d'avocat, qui interdisent que l'intégralité des honoraires soit fixée en fonction du résultat judiciaire d'une affaire, s'appliquent à tous les honoraires de l'avocat sans qu'il y ait lieu de faire de distinction entre les activités judiciaires et juridiques, et s'imposent au pouvoir adjudicateur conformément aux dispositions de l'article 30 du code des marchés publics. Les modalités de rémunération adoptées par la commune ont eu pour conséquence de priver les avocats, pourtant directement intéressés à la conclusion des marchés litigieux compte tenu de leur objet, de la possibilité de soumettre une offre régulière, sauf à méconnaître les règles de leur profession. Il n'est fait état d'aucune circonstance particulière ou motif d'intérêt général faisant obstacle à ce que la rémunération ne soit que partiellement fixée en fonction du résultat obtenu. Ainsi, en imposant des règles de consultation ayant pour effet d'exclure sans motif légitime toute une catégorie de candidats susceptibles de répondre à ses besoins, la commune a porté atteinte aux principes de liberté d'accès à la commande publique et d'égalité de traitement des candidats.

Le tribunal a considéré que l'irrégularité commise dans la procédure de passation des marchés litigieux, eu égard à son influence déterminante sur la formulation des offres et, par suite, sur le choix de l'attributaire, constituait un vice entachant la validité des contrats et que, compte tenu de sa gravité, il y avait lieu de les annuler.

T.A. d'Orléans (5^{ème} chambre), 5 février 2010, n°0902658.

- 17 - MARCHES ET CONTRATS ADMINISTRATIFS

RECOURS DE PLEIN CONTENTIEUX OUVERTS AUX CANDIDATS EVINCES DE LA CONCLUSION D'UN MARCHÉ DEVANT LE JUGE DU CONTRAT -IRREGULARITE DE LA PROCEDURE DE PASSATION JUSTIFIANT SA RESILIATION .

L'Etat a lancé un appel public à la concurrence pour l'établissement d'un accord-cadre visant à la réalisation de prestations topographiques pour le plan « Loire grandeur nature ». Le tribunal a été saisi du marché par une société dont l'offre a été écartée sans avoir été ouverte, au motif que son personnel ne disposait pas du titre de géomètre-expert.

En l'espèce, les prestations de bornage prévues par le cahier des clauses techniques particulières avaient pour objet la délimitation de biens fonciers et le recours à un géomètre expert était imposé par les dispositions de la loi du 7 mai 1946 instituant l'ordre des géomètres-experts et du décret n° 96-478 du 31 mai 1996.

Cependant, la société requérante faisait valoir que l'Etat avait méconnu les dispositions de l'article 10 du code des marchés publics en s'abstenant de scinder dans un lot distinct les prestations relevant de la seule compétence d'un géomètre – expert. Le tribunal a considéré qu'en l'état des pièces figurant au dossier et en l'absence d'argumentation en défense sur ce point, aucun élément ne permettait de considérer que la dévolution en marché global serait justifiée au regard de considérations techniques ou financières. Il en a déduit que la société était fondée à soutenir que l'Etat avait posé une restriction illégale à l'accès à la commande publique et ainsi porté atteinte au principe d'égalité entre les candidats.

Il a également jugé que ce vice avait exercé une influence déterminante sur la formulation des offres et, par suite, sur le choix de l'attributaire mais que l'annulation avec effet rétroactif du marché, qui s'inscrivait dans le cadre du plan « Loire grandeur Nature » et dont l'exécution s'était poursuivie depuis l'émission d'un premier bon de commande le 25 novembre 2008, porterait une atteinte excessive à l'intérêt général ou aux droits du cocontractant. Il a par suite décidé de ne prononcer que la seule résiliation du marché en cause et de différer cette résiliation jusqu'à la date où prendra fin le marché annuel en cours d'exécution.

T.A. d'Orléans (5^{ème} chambre), 12 mars 2010, n°0900538.

- 18 - MARCHES ET CONTRATS ADMINISTRATIFS

1) DELEGATION DE SERVICE PUBLIC DE LA FOURRIERE – COMBINAISON DE LA PROCEDURE DE CHOIX DU DELEGATAIRE AVEC LA PROCEDURE D'AGREMENT DES INSTALLATIONS DU GARDIEN
2) RECOURS DE PLEIN CONTENTIEUX OUVERTS AUX CANDIDATS EVINCES DE LA CONCLUSION D'UN MARCHÉ DEVANT LE JUGE DU CONTRAT – FACULTE POUR LE JUGE DU CONTRAT DE DECIDER SA POURSUITE .

La délégation du service public de la fourrière est soumise à la procédure de publicité permettant la présentation de plusieurs offres concurrentes prévue par les articles L. 1411-1 et suivants du code général

des collectivités territoriales. Mais le gardien de la fourrière doit également obtenir du préfet l'agrément de ses installations en application de l'article R. 325-24 du code de la route.

Le tribunal juge que, pour l'application combinée de ces dispositions, lorsqu'une collectivité territoriale a lancé une procédure de délégation du service public de la fourrière, la commission chargée de dresser la liste des candidats admis à présenter une offre n'est pas tenue d'éliminer les candidatures des entreprises dont les installations qu'elles proposent d'affecter à l'exploitation du service n'ont pas encore été agréées par le préfet mais que l'autorité compétente ne peut en revanche signer une convention de délégation ayant pour effet de permettre au délégataire d'exploiter immédiatement le service alors qu'il n'a pas obtenu l'agrément de ses installations et ne peut par suite légalement exercer les fonctions de gardien de fourrière.

Saisi par un candidat évincé d'une procédure de délégation du service public de la fourrière à l'issue de laquelle le contrat investissant le délégataire avait été signé à une date où les installations de ce dernier n'avaient pas encore été agréées par le préfet, et même si la décision de signer le contrat était dès lors illégale, le tribunal a décidé la poursuite du contrat dans les circonstances de l'espèce. Il a motivé la solution en rappelant que le préfet, après avoir agréé provisoirement les installations du délégataire moyennant le respect de cinq prescriptions, avait ultérieurement abrogé ces prescriptions, ce qui revenait à rendre définitif l'agrément. Il a également relevé la brièveté de la période pendant laquelle le délégataire avait exploité les installations de la fourrière en méconnaissance des dispositions de l'article R. 325-4 du code de la route et la circonstance que la date d'expiration de la validité de son offre n'était pas dépassée à la date de signature de l'arrêté d'agrément provisoire, ce qui autorisait une régularisation.

T.A. d'Orléans (5^{ème} chambre), 12 mars 2010, n°0902054.

- 19 - PENSIONS CIVILES ET MILITAIRES DE RETRAITE

DEMANDE DE PENSION A JOUISSANCE IMMEDIATE-LEGISLATION APPLICABLE-INTERRUPTION D'ACTIVITE DE DEUX MOIS-

Une femme fonctionnaire née en 1959, employée par une commune, a sollicité son admission à la retraite avec jouissance immédiate de ses droits à pension à compter du 1er janvier 2008, au titre des trois enfants qu'elle a élevés, comprenant ses deux enfants nés en 1989 et en 1992, et l'enfant de son époux, né en 1985, qui est issu d'une autre union. Elle demande l'annulation de la décision du directeur général de la Caisse des dépôts et consignations, agissant en tant que gestionnaire de la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales rejetant sa demande de mise à la retraite avec jouissance immédiate de ses droits à pension.

La fonctionnaire ayant demandé son admission à la retraite à compter du 1er janvier 2008, postérieurement à l'entrée en vigueur des dispositions du I de l'article L. 24 du code des pensions civiles et militaires de retraite, issues de la loi n° 2004-1485 du 30 décembre 2004 de finances rectificatives pour 2004 et de l'article R. 37 du même code, issues du décret n° 2005-449 du 10 mai 2005 pris pour l'application de l'article 136 de la loi de finances rectificative pour 2004 et modifiant le code des pensions civiles et militaires de retraite, qui est intervenue le 12 mai 2005, ces dispositions sont applicables à sa demande. C'est donc à bon droit que la Caisse nationale des retraites des agents des collectivités locales lui a opposé la condition d'interruption d'activité requise pour chaque enfant pour le bénéfice d'une pension de retraite à jouissance immédiate par le fonctionnaire civil ayant élevé au moins trois enfants, sans qu'elle puisse utilement se prévaloir des circonstances que cette condition n'existait pas au moment où elle a recueilli à son foyer le jeune enfant de son époux, et qu'elle n'a pas été en mesure, avant la publication du décret du 10 mai 2005, de demander le bénéfice d'un des congés au nombre de ceux limitativement énumérés par les dispositions de l'article R. 37 du code des pensions civiles et militaires de retraite. S'il n'est pas contesté que l'intéressée a recueilli à son foyer et élevé, pendant neuf ans au moins et avant son seizième anniversaire, l'enfant dont son époux est le père, elle n'allègue ni n'établit avoir interrompu ses activités pendant deux mois au sens des dispositions sus rappelées pour accueillir cet enfant, dans le cadre d'un congé de maternité, d'un congé d'adoption, d'un congé parental, d'un congé de présence parentale ou d'une disponibilité pour élever un enfant de moins de huit ans et la circonstance qu'elle a été considérée comme élevant trois enfants pour le bénéfice d'allocations familiales, ou pour percevoir le supplément familial de traitement, s'agissant d'avantages qui ne sont pas régis par les dispositions relatives au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales, est sans influence sur ses droits à liquidation immédiate d'une pension de retraite.

T.A. d'Orléans (1^{ère} chambre), 1^{er} avril 2010, n° 0800254.

Cf. CE, 28 mars 2008, Lebre, n°289391

CE, 7 juin 2007, Fédération générale des fonctionnaires Force Ouvrière et Marchand, n°s 281147 et 282169.

- 20 – POLICE- PERMIS DE CONDUIRE – PERMIS DE CONDUIRE ETRANGER
TITULAIRE DE NATIONALITE FRANÇAISE - RETRAIT DE POINTS

Le requérant, qui avait échangé son permis de conduire français le 21 mai 2003 contre un permis britannique valable du 22 janvier 2003 au 21 janvier 2013, et qui avait commis en France des infractions au code de la route les 26 décembre 2002, 9 janvier 2003 et 21 mars 2005 ayant fait l'objet respectivement d'une condamnation pénale le 25 novembre 2003 devenue définitive le 26 janvier 2004, d'une condamnation pénale le 11 février 2004 devenue définitive le 26 mai 2005 et du paiement d'une amende forfaitaire acquittée le 21 mars 2005 et ayant entraîné le retrait de 4, 6 et de 2 points du permis de conduire, demandait au tribunal, à titre principal, l'annulation de la décision implicite, née le 29 juin 2008, du ministre de l'intérieur rejetant sa demande de régularisation de sa situation au regard des mentions le concernant figurant dans le fichier national des permis de conduire, l'annulation de l'ensemble des décisions administratives de retrait de points le concernant et d'enregistrement de solde nul.

Pour les infractions commises les 26 décembre 2002 et 9 janvier 2003, dont la réalité n'était pas contestée, le tribunal a estimé que le requérant soutenait à bon droit qu'il n'avait pas reçu les informations prévues par l'article L.223-3 du code de la route et a annulé les deux décisions de retrait de points, cela entraînant par suite l'effacement des informations relatives à ces mesures administratives du fichier national du permis de conduire à compter de la date de lecture du jugement.

Pour l'infraction commise le 21 mars 2005, dont la réalité n'était pas non plus contestée, le tribunal a rappelé qu'il résultait :

-d'une part, de l'objet même des articles L.223-1 et suivants du code de la route relatifs au permis à points qu'ils ne sont applicables qu'à des personnes titulaires d'un permis de conduire délivré par les autorités françaises. (a)

-d'autre part, de la combinaison des dispositions des articles L.225-1 et R.222-2 du code de la route et de l'article 4 de l'arrêté du 8 février 1999 fixant les conditions de reconnaissance et d'échange des permis de conduire délivrés par les Etats appartenant à l'Union européenne et à l'Espace économique européen que, pour les titulaires d'un permis de conduire obtenu dans un Etat appartenant à l'Union européenne ou à l'Espace économique européen, les autorités administratives françaises peuvent néanmoins enregistrer les mesures de retrait de points dans le système national du permis de conduire et les prendre en compte lors de l'édition du titre français après un échange obligatoire de permis de conduire faisant suite à une infraction donnant lieu à retrait de points.

Par suite, dès lors qu'à la date du 21 mars 2005, à laquelle la réalité de l'infraction a été établie, le requérant était titulaire d'un permis de conduire britannique, le ministre de l'intérieur pouvait valablement enregistrer au fichier national du permis de conduire l'infraction du 21 mars 2005 et le paiement de l'amende forfaitaire acquittée pour cette même infraction. En revanche, dès lors qu'il n'était pas saisi par l'intéressé d'une demande d'échange de son permis de conduire britannique contre un permis français, lequel ne concerne que les personnes ayant leur résidence normale en France, ne peut être effectué d'office et ne peut être sanctionné que par le prononcé d'une amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe dans les conditions de l'article R.222-2 du code de la route, le ministre ne pouvait, à la date du 21 mars 2005, en tirer de conséquence sur le capital de points du permis de conduire du requérant, en procédant à un retrait de 2 points dudit permis. En conséquence, le requérant était fondé à demander l'annulation de la décision de retrait de 2 points intervenue suite à l'infraction du 21 mars 2005.

T.A. d'Orléans (4^{ème} chambre), 21 janvier 2010, n° 0802978.

(a) Cf. CE 8 décembre 1995 n° 140812 M. Dalbies (B) – CE - 8 décembre 1995 n° 140728 Association Automobile Club du Sud-Ouest / Union des Automobiles Clubs.

- 21 - PROCEDURE

INTRODUCTION DE L'INSTANCE – INTERET POUR AGIR – SYNDICATS, GROUPEMENTS ET ASSOCIATIONS

Une association dont l'objet social est de « contribuer à (...) maintenir la qualité de la vie collective sous ses différents aspects » dans deux communes et leurs environs ne justifie pas, eu égard à la généralité de cet objet social, d'un intérêt suffisant lui donnant qualité pour demander l'annulation d'un arrêté préfectoral autorisant la poursuite et l'extension de l'exploitation d'une carrière sur les territoires des communes concernées.

T.A. d'Orléans (2^{ème} chambre), 2 mars 2010, n° 0701917.

- 22- REMEMBREMENT FONCIER AGRICOLE

ATTRIBUTIONS PARCELLAIRES - DECISION DE LA CDAF - QUALITE POUR AGIR EN RECLAMATION

Sur le fondement de l'article L.121-10 du code rural (qui dispose que la commission départementale d'aménagement foncier a qualité pour modifier les opérations décidées par la commission communale d'aménagement foncier et que les décisions de cette commission peuvent, à l'exclusion de tout recours administratif, faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir par les intéressés ou par le préfet ou le président du conseil général devant la juridiction administrative), une requérante cohéritière d'une succession demandait au tribunal l'annulation d'une décision de CDAF intervenue dans le cadre d'une opération d'aménagement foncier agricole liée à la réalisation d'un ouvrage autoroutier.

Cependant, aux termes de l'article 815-3 du code civil (dans sa rédaction en vigueur à la date de l'introduction de la requête) : « Le ou les indivisaires titulaires d'au moins deux tiers des droits indivis peuvent, à cette majorité : 1° Effectuer les actes d'administration relatifs aux biens indivis ; 2° Donner à l'un ou plusieurs des indivisaires ou à un tiers un mandat général d'administration ; 3° Vendre les meubles indivis pour payer les dettes et charges de l'indivision ; 4° Conclure et renouveler les baux autres que ceux portant sur un immeuble à usage agricole, commercial, industriel ou artisanal. Ils sont tenus d'en informer les autres indivisaires. A défaut, les décisions prises sont inopposables à ces derniers. Toutefois, le consentement de tous les indivisaires est requis pour effectuer tout acte qui ne ressortit pas à l'exploitation normale des biens indivis et pour effectuer tout acte de disposition autre que ceux visés au 3°. Si un indivisaire prend en main la gestion des biens indivis, au su des autres et néanmoins sans opposition de leur part, il est censé avoir reçu un mandat tacite, couvrant les actes d'administration mais non les actes de disposition ni la conclusion ou le renouvellement des baux. » ;

Il résulte de la combinaison de ces textes qu'une demande tendant à la modification des attributions parcellaires dans le cadre d'une opération d'aménagement foncier agricole et forestier, présentée par un co-indivisaire, est constitutive d'un acte qui, en tant qu'il ne ressortit pas de l'exploitation normale du bien indivis ou qu'il ne consiste pas en la vente du bien indivis pour payer les dettes et charges de l'indivision, requiert le consentement de tous les co-indivisaires.

En l'espèce, la requérante, partie d'une indivision dans le cadre de la succession de son père, aux côtés de ses deux nièces filles d'un frère décédé, ainsi que d'un second frère, si elle était titulaire d'un mandat express de ses deux nièces aux fins de contester la décision de la CDAF refusant la réattribution d'une parcelle à la succession, ne justifiait pas être titulaire d'un tel mandat de la part de son second frère qui n'a pas par ailleurs sollicité l'annulation de la décision attaquée. Par suite, elle n'est pas recevable à demander l'annulation de la décision attaquée.

T.A. d'Orléans (4^{ème} chambre), 25 février 2010, n° 0903272.

Cf avant la loi du 31 décembre 1976 sur le statut de l'indivision créant les articles 815-2 ss du code civil, CE 25/04/1979 min agriculture c/ Dusanter (A)

- 23 - RESPONSABILITE HOSPITALIERE

PRESCRIPTION QUADRIENNALE (LOI N° 68-1250 DU 31 DECEMBRE 1968) – POINT DE DEPART DU DELAI DE PRESCRIPTION EN MATIERE DE RESPONSABILITE HOSPITALIERE

Le délai de quatre ans (aujourd'hui dix ans selon l'article L.1142-28 du code de la santé publique) prévu par les dispositions de l'article 1^{er} de la loi du 31 décembre 1968 court pour les frais médicaux, les pertes de revenus correspondant à la période d'incapacité temporaire totale et les autres frais exposés au cours de cette période à compter du premier jour de l'année suivant celle au cours duquel s'est produit le fait générateur de ces dommages et, en tout état de cause, au plus tard à compter de la date de consolidation (a).

Ce délai court pour les préjudices permanents résultant pour la victime des conséquences de l'accident à compter du premier jour de l'année suivant celle de la date de consolidation, sous réserve de l'apparition ultérieure de nouveaux dommages non encore révélés à cette date (b).

En l'espèce, le requérant demandait au tribunal de condamner un centre hospitalier à lui verser la somme globale de 289 814,45 euros, en réparation des préjudices qu'il imputait à des manquements commis suite à son hospitalisation à la fin de l'année 1977 et au début de l'année 1978, comprenant 152,45 euros de dépenses de santé payées le 5 février 1980, 3 500 euros de frais d'aménagement d'un tracteur exposés en 1981, 15 278 euros versés à des ouvriers agricoles pour pallier son indisponibilité d'octobre 1978 à décembre 2004, 222 884 euros de pertes de revenus de 1978 à 2004, 19 000 euros pour les souffrances endurées, 20 000 euros pour le déficit fonctionnel permanent, 5 000 euros pour le préjudice esthétique et 4 000 euros pour le préjudice d'agrément.

Le tribunal a considéré qu'il résultait de l'instruction, et notamment du rapport de l'expertise effectuée le 7 mars 1992 à la demande d'un juge du tribunal de grande instance de Chartres, que suite à l'accident du travail dont il avait été victime le 27 décembre 1977 et des soins qui lui ont été administrés jusqu'en 1990, l'état de santé du requérant était consolidé à la date du 1^{er} août 1991 qui était celle de la reprise du travail

par l'intéressé. Si le requérant avait dû subir une nouvelle opération en 2004 pour changer la prothèse de hanche posée en 1990, il résultait du rapport de l'expertise ordonnée par le président du tribunal administratif en 2007 que ce changement était sans rapport avec les problèmes infectieux de l'année 1978 et ne résultait que de phénomènes d'usure de la prothèse. En outre, il ne résultait pas de ce rapport que de nouveaux dommages non révélés à la date du 1^{er} août 1991, liés aux manquements qui auraient été commis suite à l'hospitalisation de l'intéressé à la fin de l'année 1977 et au début de l'année 1978 par le centre hospitalier et aggravant l'état de santé de l'intéressé, soient apparus depuis cette date. Ainsi, il résultait des principes ci-dessus définis que la créance de 289 814,45 euros dont le requérant se prévalait était atteinte par la prescription quadriennale lorsqu'il en a demandé le remboursement en introduisant sa requête le 26 novembre 2008.

T.A d'Orléans (4^{ème} chambre), 4 février 2010, n° 0804037.

(a) cf CE S 15 mars 1963 n° 57552 – Centre hospitalier régional de Grenoble – Lebon p. 172

CE 3 janvier 1969 n° 69185 Commune de Carsac-Aillac – Lebon p. 1

CE 21 février 1975 Ville d'Aix-en-Provence – RDP 1975 p. 1443.

(b) Cf. CE - 26 septembre 2008 - n°s 272690 et 272693 – Centre hospitalier de Flers et CPAM de Dunkerque.

- 24 - SERVICE PUBLIC DE SANTE

RESPONSABILITE - ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU SERVICE HOSPITALIER - MAUVAISE UTILISATION ET DEFECTUOSITE DU MATERIEL –

PROCEDURE - JUGEMENTS – CHOSE JUGEE PAR LA JURIDICTION ADMINISTRATIVE – EXISTENCE

Par un précédent jugement du tribunal devenu définitif, la responsabilité sans faute d'un centre hospitalier a été reconnue en raison de la défectuosité d'une compresse utilisée lors d'une hystérectomie et le centre hospitalier a été condamné à supporter les conséquences dommageables de cette opération en allouant à la victime une indemnisation d'un montant de plus de 30 000 euros. Par le même jugement, le tribunal a déclaré irrecevables, pour cause de production après la clôture de l'instruction et donc tardiveté, les conclusions de la caisse primaire d'assurance maladie. La victime a, par la suite, présenté une nouvelle demande d'expertise médicale au tribunal afin de fixer définitivement, après consolidation, ses préjudices et, après la remise du rapport d'expertise et l'envoi d'une réclamation préalable au centre hospitalier, saisi de nouveau le tribunal d'une demande de condamnation du centre hospitalier.

Le tribunal a estimé, d'une part, s'agissant des conclusions de la caisse primaire d'assurance maladie présentées dans la nouvelle instance, qu'elles se rattachaient aux mêmes conséquences dommageables imputables au même fait générateur que ceux invoqués dans la première instance et que, dès lors, l'autorité de la chose jugée attachée au précédent jugement faisait obstacle à la recevabilité de ces conclusions ; d'autre part, s'agissant des conclusions de la victime, que l'ensemble des conséquences dommageables dont la victime demandait réparation dans la nouvelle instance étaient déjà connues à la date du précédent jugement et reposaient sur la même cause juridique et que, dès lors, l'autorité de la chose jugée attachée au précédent jugement faisait obstacle à la nouvelle indemnisation demandée par la victime.

T.A. d'Orléans (4^{ème} chambre), 4 février 2010, n° 0900706.

- 25 - SPORT

OBLIGATION DE SAISINE DU COMITE NATIONAL OLYMPIQUE ET SPORTIF FRANÇAIS – ACCEPTATION DES MESURES PROPOSEES PAR LES CONCILIEATEURS – CONSEQUENCES DE L'ACCEPTATION DES MESURES (ARTICLES R.141-5 ET R.141-23 DU CODE DU SPORT) – MESURES PRISES PAR LA FEDERATION SPORTIVE – ERREUR MANIFESTE D'APPRECIATION

Le bureau directeur de la fédération française de hockey sur glace a décidé, le 23 juillet 2009, de rétrograder un club de la ligue Magnus en division 3 au motif, d'une part, que la situation nette financière du club était négative de – 136 000 euros et que, d'autre part, le club n'avait pas respecté les engagements pris avec la CNSCG pour valider sa participation au championnat 2008-2009, notamment la signature d'un contrat d'objectifs où le club s'engageait à revenir à une situation équilibrée en respectant son budget provisionnel qui faisait apparaître un excédent de 96 774 euros alors que le club affiche une perte de 39 810 euros sur la saison .

Aux termes de l'article R.141-5 du code du sport : « La saisine du comité à fin de conciliation constitue un préalable obligatoire à tout recours contentieux, lorsque le conflit résulte d'une décision, susceptible ou non de recours interne, prise par une fédération dans l'exercice de prérogatives de puissance publique ou en application de ses statuts. ». Aux termes de l'article R.141-23 du même code : « Les mesures proposées par les conciliateurs sont réputées acceptées par les parties et doivent être appliquées dès leur notification. Les parties peuvent toutefois s'y opposer dans le délai d'un mois à compter de cette notification. Cette opposition ne peut être prise en compte que si elle est notifiée aux conciliateurs ainsi qu'aux autres parties. Ces notifications doivent intervenir par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. ».

1. Si en vertu des dispositions de l'article R.141-23 du code du sport, les propositions du conciliateur désigné par le comité national olympique et sportif français sont présumées acceptées par l'intéressé en l'absence de contestation de cette proposition dans le mois de sa formulation, comme en l'espèce, il ressort de l'avis du conciliateur en date du 21 août 2009 que celui-ci s'est borné - après avoir estimé qu'il est trop sévère mais également contestable sur le plan de l'équité sportive de prévoir qu'en cas de rétrogradation, le club concerné ne pourra accéder en division supérieure l'année suivante s'il obtient sportivement ce droit - à demander à la fédération de réfléchir au bien-fondé du maintien de la sanction annexe visant le club consistant en une interdiction d'accession l'année suivante s'il en obtient sportivement le droit. Une telle invitation du conciliateur, qui n'était d'ailleurs saisi que de la mesure de rétrogradation prise par le bureau directeur de la fédération et confirmée par la commission disciplinaire d'appel de la fédération, ne peut être regardée comme constituant une mesure proposée par le conciliateur au sens des dispositions de l'article R.141-23 du code du sport et n'a pu dès lors créer d'obligation pour le club. Par suite, cette invitation laissait au club requérant la possibilité de contester devant le juge de l'excès de pouvoir la décision prise à son encontre par le bureau directeur de la fédération consistant à lui interdire de participer aux play-offs laquelle ne résulte pas d'une proposition de conciliation devenue exécutoire dès lors qu'elle ne portait pas sur ce point. En outre, il est constant que le club requérant a, en tout état de cause, saisi le conciliateur d'une demande à fin de conciliation sur cette décision de refus de dérogation et que le président de la conférence des conciliateurs a rejeté cette saisine par une décision du 7 octobre 2009 prise en application des dispositions de l'article R.141-7 du code du sport. Il suit de là que la fin de non-recevoir opposée à la requête par la fédération française de hockey sur glace ne peut être accueillie.

2 - Eu égard aux manquements relevés à l'égard du club de hockey sur glace et à la circonstance que ces manquements ont déjà donné lieu à la rétrogradation du club de la division Magnus à la division 2 du championnat de France de hockey sur glace, le bureau directeur de la fédération française de hockey sur glace a entaché sa décision du 17 septembre 2009 d'une erreur manifeste d'appréciation en refusant au club de participer aux play-offs de la division 2 du championnat de France de la saison 2009-2010 dès lors que ce refus a pour effet de priver le club d'une partie essentielle des recettes qu'il percevait notamment au titre des entrées alors que sa situation financière est déjà délicate et nonobstant la circonstance, au demeurant non établie, que le club aurait déjà bénéficié d'une dérogation pour la saison 2004-2005 ainsi que de multiples contrats d'objectifs financiers qui n'auraient pas été respectés.

T.A. d'Orléans (4^{ème} chambre), 1^{er} mars 2010, n° 0904175.

- 26 - TRAVAIL

LICENCIEMENT POUR FAUTE - SALARIE PROTEGE - RESPECT DES DROITS DE LA DEFENSE

L'article 24 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration dispose : « Exception faite des cas où il est statué sur une demande, les décisions individuelles qui doivent être motivées en application des articles 1^{er} et 2 de la loi n° 79-547 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public, n'interviennent qu'après que la personne intéressée a été mise à même de présenter des observations écrites et, le cas échéant, sur sa demande, des observations orales. (...) ». L'article 18 de la même loi dispose : « Sont considérées comme des demandes au sens du présent chapitre, les demandes et les réclamations, y compris les recours gracieux ou hiérarchiques, adressées aux autorités administratives. (...) ».

Si, en excluant les décisions prises sur demande de l'intéressé du champ d'application de l'article 24 précité, le législateur a entendu dispenser l'administration de recueillir les observations de l'auteur d'un recours gracieux ou hiérarchique, il n'a pas entendu pour autant la dispenser de recueillir les observations du tiers au profit duquel la décision contestée par ce recours a créé des droits. Il suit de là, notamment, qu'il ne peut être statué sur un tel recours qu'après que le bénéficiaire de la décision créatrice de droits a été averti de la mesure que l'administration envisage de prendre, des motifs sur lesquels elle se fonde, et a été mis à même de présenter ses observations. (a)

En l'espèce, le tribunal, par un jugement du 2 avril 2009, a annulé une décision du ministre du travail en tant qu'elle refusait d'autoriser le licenciement d'un salarié protégé et a enjoint à l'administration du travail de se prononcer explicitement sur la demande d'autorisation de licenciement. De nouveau saisi du recours hiérarchique de l'employeur, le ministre du travail a pris une nouvelle décision par laquelle il a, notamment, autorisé le licenciement du salarié protégé. Ce dernier, qui a par ailleurs interjeté appel du jugement du 2 avril 2009, a demandé l'annulation de cette seconde décision, en soutenant qu'il n'avait pu présenter ses observations avant l'intervention de la décision attaquée et que, dans ces conditions, son droit au respect des droits de la défense n'avait pas été respecté.

Le tribunal a estimé qu'il ressortait des pièces du dossier que le ministre du travail n'avait pas mis à même le salarié protégé de présenter ses observations avant de prendre la décision attaquée. Au demeurant, tenu par l'autorité de la chose jugée en tant que les faits de violence reprochés au salarié protégé à l'origine de la demande d'autorisation de son licenciement étaient constitutifs d'une faute suffisamment grave et que cette demande n'était pas en lien avec ses mandats, le ministre du travail ne se trouvait pas pour autant en

situation de compétence liée, dès lors qu'il conservait son pouvoir d'appréciation au regard de l'existence, le cas échéant, de motifs d'intérêt général susceptibles de conduire à un refus d'autorisation de licenciement. Par suite, le salarié protégé était fondé à demander l'annulation de la décision du 7 mai 2009 par laquelle le ministre du travail a, notamment, autorisé son licenciement.

T.A. d'Orléans (4^{ème} chambre), 25 février 2010, n° 0902239.

a) – Cf – CE 3 septembre 2009 n° 301095, à mentionner au recueil Lebon.

- 27 - URBANISME ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

AMENAGEMENT DU TERRITOIRE – COMMISSION NATIONALE DU DEBAT PUBLIC

L'article L.121-1 du code de l'environnement institue une commission nationale du débat public, autorité administrative indépendante « chargée de veiller au respect de la participation du public au processus d'élaboration des projets d'aménagement ou d'équipement d'intérêt national de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics et des personnes privées, relevant de catégories d'opérations dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat, dès lors qu'ils présentent de forts enjeux socio-économiques ou ont des impacts significatifs sur l'environnement ou l'aménagement du territoire ». Aux termes du I de l'article L.121-8 du même code, cette commission « est saisie de tous les projets d'aménagement ou d'équipement qui, par leur nature, leurs caractéristiques techniques ou leur coût prévisionnel, tel qu'il peut être évalué lors de la phase d'élaboration, répondent à des critères ou excèdent des seuils fixés par décret en Conseil d'Etat (...) ». L'article R.121-1 du même code dispose, en son I : « Lorsqu'ils répondent aux conditions prévues aux articles R.121-2 et R.121-3, sont soumis aux dispositions du présent chapitre les projets d'aménagement ou d'équipement d'intérêt national de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics et des personnes privées entrant dans les catégories d'opérations et de projets d'investissements suivantes : (...) c) Création de lignes ferroviaires (...) ». L'article R.121-2 dispose : « La liste des catégories d'opérations relatives aux projets d'aménagement ou d'équipement dont la commission nationale du débat public est saisie de droit en application du I de l'article L.121-8 est fixée au tableau ci-après » ; au nombre des catégories d'opérations fixées par ledit tableau figurent les créations de lignes ferroviaires dont le coût du projet est supérieur à 300 M€ ou la longueur du projet supérieure à 40 km.

Le seuil de 300 M€ ainsi fixé, en ce qu'il ne constitue qu'un seuil de procédure ayant pour effet, lorsqu'il est atteint, de rendre obligatoire la saisine de la commission nationale du débat public chargée de décider de l'organisation ou non d'un débat public, sans qu'il y ait lieu de s'interroger à ce stade sur l'assujettissement de la collectivité à la taxe sur la valeur ajoutée assortissant, le cas échéant, le coût d'investissement, ne peut être compris que comme un seuil hors taxes.

T.A. d'Orléans (2^{ème} chambre), 16 février 2010, n° 0802053.

- 28 - URBANISME ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

CERTIFICAT D'URBANISME – MODALITES DE DELIVRANCE

L'article L.410-1 du code de l'urbanisme, dans sa rédaction résultant de l'ordonnance n° 2005-1527 du 8 décembre 2005 relative au permis de construire et aux autorisations d'urbanisme, dispose : « Le certificat d'urbanisme, en fonction de la demande présentée : / a) Indique les dispositions d'urbanisme, les limitations administratives au droit de propriété et la liste des taxes et participations d'urbanisme applicables à un terrain ; / b) Indique en outre, lorsque la demande a précisé la nature de l'opération envisagée ainsi que la localisation approximative et la destination des bâtiments projetés, si le terrain peut être utilisé pour la réalisation de cette opération ainsi que l'état des équipements publics existants ou prévus (...) ». L'article L.111-4 du même code dispose : « Lorsque, compte tenu de la destination de la construction ou de l'aménagement projeté, des travaux portant sur les réseaux publics de distribution d'eau, d'assainissement ou de distribution d'électricité sont nécessaires pour assurer la desserte du projet, le permis de construire ou d'aménager ne peut être accordé si l'autorité compétente n'est pas en mesure d'indiquer dans quel délai et par quelle collectivité publique ou par quel concessionnaire de service public ces travaux doivent être exécutés (...) ».

Il résulte de ces dispositions combinées que, lorsque le projet en vue de la réalisation duquel le certificat d'urbanisme est demandé ne pourra faire l'objet d'un permis de construire ou d'aménager, le maire est tenu de délivrer un certificat d'urbanisme négatif.

Confirmation de la jurisprudence antérieure (par exemple : CE 7 octobre 1994 Rochet et autres et ministre d'Etat, ministre de l'équipement et du logement, n° 97646), nonobstant la suppression, dans la nouvelle rédaction de l'article L.410-1, des dispositions antérieures de cet article aux termes desquelles : « Lorsque toute demande d'autorisation pourrait, du seul fait de la localisation du terrain, être refusée en fonction des dispositions d'urbanisme et, notamment, des règles générales d'urbanisme, la réponse à la demande de certificat d'urbanisme est négative ».

T.A. d'Orléans (2^{ème} chambre), 30 mars 2010, n° 0803947.
